

GE_GERICHTE JTAPI/734/2025 vom 21. Juli 1992

GE Cour de justice, 1992-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_734_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/734/2025 du 21 juillet 1992

IT: GE_GERICHTE JTAPI/734/2025 del 21 luglio 1992

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

- 7/10 - A/2195/2025

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A_____, sous la plume de son conseil, le 20 juin 2025 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

E. 4

M. A_____ ne conteste pas que les conditions légales de la détention sont réalisées sur la base des art. 75 al. 1 et 76 al. 1 let. b ch. 1 et 3 LEI tel que jugé le 13 mai 2025 par le tribunal de céans (JTAPI/504/2025). Il soulève l'impossibilité de son renvoi en Erythrée, pays dont il est d'origine, et du fait qu'une circonstance nouvelle était intervenue depuis le prononcé du jugement précité, soit son risque suicidaire en cas de renvoi.

E. 5

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 et les arrêts cités; arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1 et les

arrêts cités). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.3; 125 II 217 consid. 2 et la référence et l'arrêt cités; arrêts 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1; 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1; 2C_635/2020 précité consid. 6.1; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.3; arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1; 2C_597/2020 précité consid. 4.1).

E. 6

Savoir si un renvoi, exclu au moment où l'autorité de la détention statue, est possible dans un délai prévisible et donc réalisable, suppose que l'autorité ou le juge dispose d'indications suffisamment concrètes à ce sujet, indications qui sont en particulier fournies par le SEM (cf. arrêt 2C_597/2020 précité consid. 4.1 et les nombreux arrêts cités). À défaut, force est d'admettre qu'il n'y a pas de perspective sérieuse

- 8/10 - A/2195/2025 d'exécution de la décision de renvoi et le détenu doit être libéré. La vague possibilité que l'obstacle au renvoi puisse être levé dans un avenir prévisible ne suffit pas à justifier le maintien en détention (cf. ATF 125 II 217 consid. 3b/bb; arrêt 2C_955/2020 précité consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 7

Selon la jurisprudence, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi un obstacle rédhibitoire à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (arrêts du TAF E- 4717/2021 du 8 novembre 2021 ; E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2). Il appartient ainsi aux thérapeutes de l'étranger de le préparer à la perspective de son retour au pays et, si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait également à ceux-ci, ou aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (arrêts du TAF D-6894/2019 du 24 juin 2021 et D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3).

E. 8

In casu et bien que l'intéressé prétende posséder la nationalité érythréenne, les autorités suisses sont en possession d'un laissez-passez en sa faveur délivré par les autorités éthiopiennes, pays où il est né et qui l'a reconnu comme son ressortissant. Un vol spécial afin de renvoyer M. A_____ en Ethiopie est en cours d'organisation, de sorte que son renvoi vers l'Ethiopie est non seulement possible, mais prévisible. Il n'existe dès lors aucun motif valable de libérer M. A_____ afin d'attendre qu'il veuille bien obtenir un passeport des autorités érythréennes pour se rendre en Érythrée de son plein gré, alors qu'il a affirmé, à plusieurs reprises par-devant le tribunal, qu'il n'avait aucunement l'intention de le faire car, selon lui, le pays n'était pas suffisamment stable actuellement. Il sied de rappeler que

l'étranger en possession de plusieurs nationalités ne peut pas choisir dans quel pays il doit être renvoyé si les autorités ne peuvent matériellement que le renvoyer vers l'un d'entre eux, comme en l'espèce et pour autant que M. A_____ possède réellement la nationalité érythréenne, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce au vu de son passeport échu en 2009. S'agissant de sa tentative de suicide en avalant des piles et les risques qu'il réitère des gestes auto agressifs en cas de renvoi, il sera rappelé que selon l'attestation du médecin conseil du SEM du 25 juin 2025, soit après avoir avalé des piles, M. A_____ est apte à voyager en avion. Aucun élément objectif ne permet de remettre en cause cette appréciation et comme le retient la jurisprudence susvisée, il appartient aux médecins traitants de M. A_____ de le préparer à la perspective de son retour en Ethiopie. Enfin, M. A_____ s'opposant fermement à son renvoi, n'ayant aucun moyen de subsistance et ayant été condamnée à de très nombreuses reprises, seule la détention est apte à assurer son renvoi.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera rejetée. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 8 août 2025 inclus.

- 9/10 - A/2195/2025

E. 10

Au vu de l'issue de la procédure, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 10/10 - A/2195/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.